



**SNTPCT**

10 rue de Trétaigne  
75018 PARIS

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de  
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : [sntpct@wanadoo.fr](mailto:sntpct@wanadoo.fr)

Site : [www.sntpct.fr](http://www.sntpct.fr)

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau  
professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.

## CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

### RÉALISATEURS DE FILMS DE FICTION

**LES 4 SYNDICATS DE PRODUCTEURS (USPA, SPI, SPECT, SATEV) signent avec  
la CGT (SFR / SPIAC) et la F3C-CFDT un Accord fixant le salaire minimum  
garanti du Réalisateur de fiction à 1 500,96 euros base 45 heures hebdo,  
soit un niveau inférieur à celui du cadreur...**

**Cependant, après 24 années d'obstruction, cet Accord prend enfin en compte la  
demande du SNTPCT — formulée depuis 1995 — d'établir un salaire minimum  
garanti unique pour le réalisateur de fiction pour la télévision**

*En 2019, nous avons déposé — conjointement avec le SNAJ-CFTC — une demande que le  
salaire du réalisateur de films de fiction pour la télévision soit fixé à 2 500,00 euros sur une  
base de 39 heures hebdomadaires* (rappelons que celui que nous avons obtenu pour la Production  
cinématographique — hors droits d'auteur — s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> septembre à 2 992,27 euros base  
39 heures)\*.

Nous avons alors regretté que le SFR-CGT et le SPIAC-CGT, de même la F3C-CFDT, se refusent à  
faire une demande conjointe d'un montant identique, ce qui, dans une période où la  
mobilisation des réalisateurs ne va pas de soi, aurait renforcé la position des Syndicats de salariés  
lors de la négociation.

**En effet, nous partageons alors cette même revendication avec l'ensemble des autres Syndicats  
de salariés (CFDT, CFTC, CGT (SFR et SPIAC)), réaffirmant que le salaire du réalisateur ne  
pouvait se situer qu'au plus haut niveau de la hiérarchie.** Ce que les signataires côté Salariés de  
l'Accord Réalisateur fiction ont finalement délaissé en cours de route au profit de l'« *Enveloppe  
Minimale de réalisation* » proposée par les Syndicats de Producteurs.

**Après 2 ans de tergiversations** (voir notre article [publié dans le n° 104 de la Lettre Syndicale](#)), la  
partie patronale a déposé un projet d'Accord conventionnel conforme à notre demande **de fixer  
un salaire minimum garanti unique** pour le réalisateur de fiction.

**Cependant, notre Organisation ne l'a pas ratifié :**

- **d'une part parce que le salaire minimum fixé est bien trop bas**, il est même inférieur à celui  
du 1<sup>er</sup> assistant réalisateur à considérer le salaire horaire de base, ce qui relève de la plus pure  
indécence,
- **d'autre part parce qu'il prétend se soumettre à un Accord dit « interprofessionnel » qui  
établit un OJNI** (Objet Juridique Non Identifié), l'« *Enveloppe Minimale de Réalisation* » soit le  
montant total du salaire du réalisateur fusionné avec le montant total des droits d'auteur (sic),
- ceci n'ayant dans les faits qu'une conséquence : **rendre possible une dérogation à la pratique  
actuelle de l'URSSAF qui opère un redressement des cotisations sociales** dès lors que le  
salaire cumulé est inférieur au montant cumulé des droits d'auteur versés à titre d'avance ou  
de prime d'inédit (qu'elle considère alors comme du salaire déguisé),
- **En effet, cette confusion ouvre aux producteurs la possibilité d'abaisser le salaire du  
réalisateur au titre de cette « E.M.R. »,** en escamotant cette diminution par une augmentation  
parallèle de la proportion des droits d'auteur, économisant ainsi une large part de cotisations  
sociales, et donc en lésant les réalisateurs de fiction sur l'ensemble de leurs droits sociaux.

**La position de notre Organisation sur ce point est claire :**

- **le salaire est une chose, le droit d'auteur en est une autre.** Le réalisateur ne peut voir obérés à un tel niveau ses droits différés — droits au chômage — droits à la retraite du régime général et de la complémentaire — droits à la prévoyance — droits aux congés spectacles — etc., au profit de droits d'auteur sur lesquels ne sont prélevés qu'une cotisation maladie et retraite d'un faible pourcentage, et une cotisation formation...
- **c'est le salaire qui doit être le plus élevé de la grille des titres de fonction**, non pas une « *Enveloppe de Réalisation* », laquelle n'a aucun fondement juridique,
- **nous maintenons notre revendication de fixer le salaire minimum du réalisateur** à un niveau supérieur à celui du directeur de la photographie.

**Quelles conclusions tirer de l'issue de ces négociations sur la fiction ?**

- **Les réalisateurs font partie de l'équipe technique et leur salaire doit s'intégrer dans la grille des salaires de l'ensemble de l'équipe technique**, comme il en est pour la Production cinématographique et de films publicitaires ou la Prestation de service pour la télévision,
- **de ce point de vue, ils ne sont ni artistes seulement, ni auteurs seulement**, ils travaillent comme le reste de l'équipe technique et doivent être rémunérés à ce titre en tenant compte de leurs responsabilités techniques et artistiques au regard de leurs collaborateurs et des techniciens qu'ils dirigent,
- **séparer les négociations d'avec les techniciens comme le recommandait la CGT et la CFDT lors de l'ouverture des négociations** a eu pour conséquence fâcheuse d'affaiblir leur capacité revendicative,
- **c'est à l'intérieur d'une Organisation syndicale représentative**, regroupant l'ensemble des salariés et seulement dans ce cadre qu'ils peuvent faire utilement valoir le maintien du niveau de leurs salaires et obtenir le respect qui leur est dû au titre de leur travail, en tant qu'ils sont les garants de l'originalité des œuvres, et de la qualité des films pour la télévision que la France produit.
- **C'est désormais à eux qu'il revient de se rassembler et se mobiliser afin de rectifier le cours des choses** et que le réalisateur de fiction puisse reprendre la place qui est la sienne dans la hiérarchie des salaires minima de la Production audiovisuelle.

**Il en va de l'avenir de la Production de téléfilms et de séries de qualité en France.**

Paris, le 11 septembre 2023

*\* Le CNC établissant une assurance spécifique COVID avait fixé en 2021 la rémunération garantie du réalisateur au titre de son salaire, en cas d'arrêt du tournage des films bénéficiant du Fonds de soutien audiovisuel, à l'égal de celui du directeur de la photographie, ceci avec l'aval des Syndicats de Producteurs concernés.*

**Ci-après le courrier que nous avons adressé conjointement avec la CFTC, en réponse à celui de la Délégation patronale, réitérant les demandes qui nous auraient permis en toute fin de ratifier l'Accord conventionnel réalisateurs tout en maintenant notre revendication salariale.**

Paris, le 31 août 2023

M. le Président,  
Mmes et MM. les Membres de la délégation patronale  
Commission Mixte Paritaire de la Production audiovisuelle

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres de la Délégation patronale,

Concernant l'Accord conventionnel qui vient d'être ratifié, fixant notamment **le salaire minimum garanti hebdomadaire du réalisateur de fiction à 1 500,96 € base 45 heures**,

et au vu des propositions que vous nous avez présentées il y a un an, **nous n'avons cessé de vous faire part du fait que le projet d'accord « interprofessionnel »** relatif à la cession des droits d'auteur du réalisateur de fiction au producteur que vous négociez en parallèle avec la SACD et l'U2R instituait **un dispositif irrégulier et contraire au droit du travail**.

Vous avez décidé de passer outre au vu de la position prise par certaines des Organisations syndicales de salariés.

En effet cet Accord — hors du champ délimité par le Code du travail —, entend institutionnaliser un concept dépourvu de tout fondement juridique : l'« *Enveloppe Minimum de Réalisation* ».

Celle-ci fusionne indûment :

- ses droits d'auteur, lesquels constituent la propriété qu'il détient sur son apport intellectuel (et qui regarde à juste titre la SACD et l'U2R) ;
- avec son salaire, lequel rémunère son travail de préparation et de direction des différentes équipes techniques mises à sa disposition, et de metteur en scène, dont la direction d'acteur (qui ne regarde que les Organisations syndicales représentatives au sens du Code du travail dans la branche, SNTPT, CFTC, CFDT, CGT, et les Organisations patronales représentatives, plus particulièrement USPA et SPI).

Ces deux rémunérations n'ont en aucun cas le même objet et ne sont en aucune manière fongibles l'une dans l'autre.

Nous regrettons à ce propos que la F3C-CFDT et la CGT (SPIAC et SFR) aient accepté dans les faits de se démettre de leurs prérogatives et accepté qu'un Accord portant fixation d'un montant de salaire puisse se conclure en dehors du champ du Code du travail, de même que puisse y être associée une Organisation représentative dans le champ de la propriété intellectuelle qui n'a rien à y faire de ce point de vue.

**Sortir « par le haut » de 24 ans d'obstruction, en fixant un salaire minimum inférieur à celui du cadreur, le terme est sans doute quelque peu usurpé...**

Lorsque vous affirmez que ces Accords permettent de sortir « *par le haut* », sans doute s'agit-il d'un effet de style, car fixer le salaire horaire de base du réalisateur de fiction si bas qu'il se trouve être plus bas que celui de son premier assistant à qui il donne ses directives, voilà qui ne manquera pas de surprendre...

**Nous nous permettons de vous rappeler notre revendication : que le salaire du réalisateur de fiction soit fixé au niveau au moins de celui du directeur de la photographie.** Si cette proposition va à l'encontre de l'équilibre économique que vous invoquez et qui préside à la réalisation des séries ou des films de télévision, il est à craindre que celui-ci soit d'ores et déjà largement compromis, les télédiffuseurs ou les commanditaires ayant désormais toute latitude pour accentuer la pression à la baisse qu'ils exercent sur les devis que vous établissez, donc sur vos propres marges.

**L'Accord « interprofessionnel » fixant le minimum du montant forfaitaire des droits d'auteur ne saurait interférer avec le salaire, et doit laisser s'appliquer la proportion minimale édictée par l'URSSAF : au moins 50 % en salaires cumulés / pas plus de 50 % en forfaits droits d'auteur cumulés....**

**Nous souhaitons vous rappeler qu'au vu de l'Accord conventionnel** dont vous venez d'obtenir ratification par le SPIAC-CGT, le SFR-CGT, et la F3C-CFDT, nous étions disposés à nous y joindre à trois conditions :

- **qu'il ne soit pas fait référence à une quelconque tutelle** issue des dispositions de l'Accord dit « *interprofessionnel* » portant sur les droits d'auteur, lequel n'entretient dans les faits aucun rapport avec l'Accord conventionnel, même avec l'irrégularité inacceptable qu'il contient : et nous prenons acte avec regret de votre refus,
- **que la Commission paritaire ne puisse siéger en présence d'Organisations qui ne sont pas représentatives au sens du Code du travail** — que vient faire la SACD dans une négociation sur les salaires minima garantis du réalisateur ? —, ceci étant parfaitement contraire aux dispositions d'ordre public dudit code, et nous prenons acte avec regret de votre refus,
- que le salaire hebdomadaire — aussi bas fût-il — soit au moins fixé sur une base de 39 heures, afin d'échapper à cette redoutable humiliation, **celle de voir le salaire horaire de base du réalisateur rabaissé à un niveau inférieur à celui de son premier assistant**, ce qui relève de l'indécence la plus absolue, et nous prenons acte avec regret de votre refus.

Aucune de ces demandes ne nous semblait démesurée, ne visant notamment qu'à préserver le cadre de la négociation imposé par le Code du travail et la défaire de toute interférence.

**Quelle conséquence à mélanger indûment dans l'Accord dit « interprofessionnel » salaires et droits d'auteur ? Permettre au producteur d'abaisser le salaire — d'où le fait de fixer très bas le minimum dans le texte conventionnel — et donc faire l'économie des cotisations qui s'y rattachent (chômage, congés, retraite complémentaire, prévoyance, etc.) au détriment des réalisateurs...**

Pour quelle raison la partie patronale n'at-elle pas proposé un Accord « interprofessionnel » conforme au droit, **fixant simplement un minimum de cession** au titre du droit de la propriété intellectuelle, — pour exemple — **un montant minimum de 27 500 euros d'avance forfaitaire ou de prime d'inédit dans le cas d'un téléfilm unitaire de 90 minutes ?**

En effet, la limite inférieure de 50 % établie par l'URSSAF contraignait alors le producteur à verser parallèlement **un minimum cumulé en salaires de 27 500 euros sous peine de redressement**. Le réalisateur bénéficiait en conséquence de la garantie de percevoir au total en brut (50 % en salaires et 50 % en droits d'auteurs), 55 000 euros.

**Sur une base de 11 semaines, nous retrouvions le salaire minimum garanti de 2 500,00 euros hebdomadaires qui constitue notre revendication et que nous maintenons.**

Instituer un Accord qui entend indûment fusionner le salaire et l'avance droit d'auteur dans un tout indistinct, sous couvert du droit de la propriété intellectuelle, faisant courir à Madame la Ministre de la Culture le risque d'avoir à procéder à son extension par excès de pouvoir, **a pour seule conséquence de permettre aux producteurs de diminuer significativement la part du salaire en proportion.**

L'accord dit « interprofessionnel » garantissant pour exemple dans son champ d'application 55 000 euros de rémunération brute par téléfilm unitaire télédiffusé de 90 minutes :

- **Pour un téléfilm de 90 mn, si le réalisateur conclut un contrat d'une durée de 14 semaines** (5 semaines de tournage et 9 semaines de préparation et postproduction)... il percevra 21 013,44 euros en salaires au titre du minimum fixé par l'Accord conventionnel qui vient d'être ratifié et donc, le reste, soit 33 986,56 euros en avance forfaitaire droits d'auteur.

**Ceci donne une balance à 38 % en salaires, versus 62 % en droits d'auteur.**

Demain, dans cette perspective : **20 % en salaire, versus 80 % en droits d'auteur ?**

Vous nous avez certifié que telles n'étaient pas vos intentions.

**Pourtant, force est de constater que ces deux Accords induisent l'abaissement indu du salaire**, d'autant que toutes nos demandes visant à l'empêcher ont été rejetées par votre délégation, au prétexte que cela ne correspondait pas à « *l'équilibre économique* » que vous revendiquiez, prétendant en outre de ne pas comprendre nos préventions.

Voilà pourquoi nous vous avons sans cesse demandé de revenir sur cette construction pour le moins déconcertante qui pourrait à l'avenir priver le réalisateur d'une grande partie de ses droits sociaux, ceci allant en s'aggravant au fil du temps, puisque l'Accord dit « interprofessionnel » ne fixe aucune limite dans un sens ou dans l'autre à la baisse.

**La perte des droits sociaux qu'induit ce dispositif est en tout état de cause inacceptable pour nos Organisations.**

**Non au déclassement hiérarchique du réalisateur de films de fiction, non à la standardisation de la production qui est susceptible d'en découler.**

Dès lors nous maintenons notre revendication d'un salaire minimum hebdomadaire garanti base 39 heures du réalisateur de fiction fixé au-dessus de celui du directeur de la photographie spécialisé base 39 heures, soit 2 500,00 euros,

et dans le même temps nous demandons que l'Accord « interprofessionnel » soit mis en conformité avec le droit de la propriété intellectuelle, qui consiste à fixer un minimum d'avance forfaitaire sans que le salaire ne soit pris en compte à quelque titre que ce soit.

Nous n'étions pas opposés cependant à ce que l'on puisse introduire un système de décote dès lors que le producteur aurait souhaité augmenter le salaire au-delà du minimum de 50 % versé au titre de la cession des droits - ce qu'il n'aurait d'ailleurs jamais fait. Mais cela aussi, vous l'avez refusé.

**La conséquence la plus dommageable à cet état de fait est celui du déclassement de la fonction de réalisateur.**

Qu'en sera-t-il demain de sa capacité à exercer son travail de direction face aux différents chefs de postes qui collaborent avec lui, et dont le salaire minimum est de fait beaucoup plus élevé ?

L'objet sous-jacent serait-il de le déposséder de ses attributions et de laisser s'installer une sorte de standardisation de la mise-en-scène : le découpage des scènes, et le choix de l'ambiance par exemple, la maîtrise du style et de la cohérence des décors, voire de la direction d'acteur remis en tout ou partie entre les mains des différents collaborateurs en ses lieux et places, et finissant par échapper à son autorité ?

Étant seul de l'équipe technique à détenir un droit moral sur son œuvre, l'enjeu ne serait-il pas d'en réduire les effets au fur et à mesure que, paradoxalement, son droit patrimonial se boursoufle au détriment de sa rémunération en salaire ?

**Fixer le salaire minimum garanti du réalisateur de fiction très bas**, a pour conséquence d'entraîner le film de télévision sur la voie **d'une dépersonnalisation des œuvres**, en rétrécissant la capacité qui doit être la sienne à faire valoir, par ses compétences d'orchestrateur, un univers qui préserve un minimum de caractère, et d'originalité.

Considérant que le réalisateur est moins bien rémunéré en terme de salaire que le cadreur du film, qu'en sera-t-il de la singularité des œuvres produites ?

Nous souhaitons vous faire part de ces remarques car il est encore temps d'accepter les trois demandes que nous vous avons faites, lesquelles dans un premier temps suffiraient peut-être à rétablir la perspective de redresser à terme le salaire du réalisateur de fiction à la hauteur de la place hiérarchique qui est la sienne dans l'équipe technique et doit le rester.

Veuillez agréer, Monsieur le Président...

Pour la Présidence...

## Réalisateurs de films documentaires ?

**Les négociations doivent reprendre sur ce sujet à la rentrée**

***Sans la mobilisation des réalisateurs de documentaire pour obtenir la remise en ordre de l'économie de cette branche d'activité, il est probable que le salaire minimum proposé par la partie patronale sera d'un montant défiant tout vertige...***

**Vu l'état économique et réglementaire de la production de documentaires**, il est prévisible que la partie patronale, dans ce même élan d'obtenir un Accord au rabais, prenne exemple sur l'Accord qui vient d'être conclu concernant la fiction, et persiste à revendiquer un niveau de salaire très bas, tout proche du SMIC, en invoquant la situation économique pour le moins dégradée que l'absence de salaire minimum a d'ailleurs aggravé au fil des ans, ceci ayant encouragé les télédiffuseurs à faire pression sur les coûts, jouant la quantité, quitte à opérer un tri et renoncer à diffuser une partie des films qu'elles avaient pourtant cofinancées.

**Si un Accord tripartite** a bien été conclu en 2021 sur « de bonnes pratiques » entre certains diffuseurs du service public, les Organisations représentant les réalisateurs en qualité d'auteur et celles représentant les producteurs de documentaires,

force est de constater qu'un montant minimum du salaire n'est même pas évoqué — comme si le SMIC était devenu une norme acceptable —,

toutes ces Organisations ayant oublié malencontreusement de convoquer les Syndicats représentatifs dans le champ de la Production audiovisuelle à la table des négociations, afin de le faire valoir...

**Par ailleurs, les Syndicats de producteurs s'appuient sur certaines prises de position et les appuient**, dès lors qu'elles sont moins enclines à revendiquer un niveau de rémunération minimum des réalisateurs de documentaires au titre de leur salaire, qu'à soumettre les négociations à l'institution de « dérogations » contraires au principe « à travail égal, salaire égal » en invoquant la faiblesse des financements, prenant l'effet pour la cause.

Comme si réduire ce que représente la production de films documentaires à une activité de vlogueur pouvait constituer une solution économique, le défaut de financement étant revendiqué comme une vertu.

**De même, prenant pour base les dispositions contenues dans l'Accord qui vient d'être signé**, qui invoquent l'autonomie du réalisateur (comme s'il travaillait en dehors des équipes de techniciens qu'il dirige), les forfaits jours (comme si la durée de son travail ne pouvait être quantifiée) pour éluder le paiement d'éventuelles heures supplémentaires,

il est fort à craindre que les Syndicats de producteurs mettent tout en œuvre pour persister à ne pas prendre en compte dans les faits une part significative du temps de travail : travaux préparatoires, de documentation et de recherche, dérushage, montage, et laissent béante la plaie que représente le travail dissimulé dans cette branche d'activité.

## Réalisateurs d'émissions en direct ou enregistrées, Réalisateurs de captations de spectacles...

**Dans un grand nombre de cas**, le Producteur d'émissions fait appel pour l'enregistrement ou la retransmission à une entreprise de prestation de service qui emploie elle-même l'équipe technique, les salaires minima garantis étant alors fixés par la Convention collective des Entreprises Techniques au Service de la Création et de l'Événement.

**En 1999, le SNTPCT avait obtenu dans cette branche que soit fixé un salaire minimum garanti journalier pour le réalisateur. Et jusqu'en 2004, avec l'institution d'un salaire minimum pour le réalisateur de films d'animation, il a été le seul existant.**

Il a été fixé en 2022 à **372,16 € base 8 heures**.

**Pour des motifs évidents d'échapper à toute velléité de marchandage ou de louage de personnel**, un délit qui consisterait pour le producteur à se substituer au prestataire pour engager lui-même le réalisateur en lieu et place, dans un but lucratif strictement prohibé, nous avons demandé que le salaire fixé dans la Convention de la Production audiovisuelle ne puisse être en tout état de cause inférieur à ce montant - puisque l'activité est la même, de même les compétences, etc. ;

Les propositions salariales du SPeCT — Syndicat des producteurs et créateurs d'émissions de télévision — (230,00 / 250,00 € base 8 heures) défiant toute concurrence à la baisse...

**Le compromis que nous avons proposé**, conjointement avec la CFTC, celui de fixer des journées de 3 heures pour ce qui concerne la préparation ou la post-production et non pas de 8 heures, ne lui suffit pas.

Jusqu'à présent, il campe sur sa position, ajoutant que le versement de droits d'auteurs pourrait compenser la faiblesse du niveau des salaires. Autrement dit, lui aussi veut sa part du gâteau sur les cotisations sociales économisées sur le dos des réalisateurs.

**Cependant, droits d'auteurs préalables sous forme de forfait versés à quel titre ?**

Dans la très grande majorité des cas, le réalisateur n'est auteur qu'au titre de la retransmission ou de l'enregistrement lui-même, pas du contenu qui consiste en une captation, ce qui certes donne lieu à des droits de représentation et de diffusion versés par la SCAM lors des télédiffusions et rediffusions, mais n'institue pas une assiette d'avance forfaitaire sur cession préalable de droits comme il en va pour le film de télévision, fiction ou documentaire.

Peu importe semble-il répondre, il suffit d'y croire pour faire avaler la couleuvre d'un réalisateur dont le salaire minimum serait fixé dès lors en dessous des techniciens qu'il dirige...

On n'arrête pas le progrès social...